

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 189-2006

Autorisant la circulation des véhicules tout terrain (VTT) sur une partie de la côte Saint-Ambroise à Saint-Lin-Laurentides

PROPOSÉ PAR : M. Patrick Massé
APPUYÉ PAR : M. Luc Cyr
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le Club VTT Basses Laurentides Inc., organisme sans but lucratif, demande à la ville de Saint-Lin-Laurentides, par sa correspondance datée du 26 septembre 2006, une réglementation concernant l'autorisation aux VTT de circuler sur une partie de la côte Saint-Ambroise, soit de la rue Hywatha jusqu'à la rue Girouard sur une distance de 3.03 kilomètres ;

Attendu que cette demande est faite en vertu du règlement pour le chemin public qui se base sur la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q. : Chapitre V-1.2) au 4^e et au 6^e alinéa de l'article 11 ;

Attendu que les conducteurs devront respecter les règles de la circulation routière ;

Attendu que par le règlement numéro 159-2006, adopté le 9 janvier 2006, la ville de Saint-Lin-Laurentides a déjà autorisé la circulation des VTT sur la côte Saint-Ambroise entre la rue Hywatha et le chemin Vilmont à Saint-Lin-Laurentides (235 mètres) ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dument été donné lors de la séance tenue le 13 novembre 2006, par monsieur le conseiller Jean-Luc Arène ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Patrick Massé, appuyé par monsieur le conseiller Luc Cyr et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 189-2006 soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil municipal de la ville de Saint-Lin-Laurentides autorise la circulation des véhicules hors route (VTT) en saison hivernale, soit environ du 1^{er} décembre au 30 mars de chaque année sur une partie de la Côte Saint-Ambroise, entre le chemin Vilmont et la rue Girouard sur une distance d'environ 2,795 mètres ;

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le maire demande le vote. Le présent règlement est adopté à l'unanimité.

André Auger, maire

Richard Dufort, directeur général et greffier

Avis de motion le 13 novembre 2006
Adoption le 11 décembre 2006
Publication/Entrée en vigueur le 16 décembre 2006